



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-047

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2017-01-22-001 - 350045795 2017 01 22 VERN SUR SEICHE (3 pages)	Page 3
R53-2016-06-16-001 - ARR 350010054 transfert places chesnardière vers PARON (4 pages)	Page 7
R53-2017-11-17-001 - ARR Fintransfertgeo EHPADChesnardiere 17112017 (4 pages)	Page 12
R53-2019-06-17-001 - DEC 2019 32 Oceane SSR nutri TP (2 pages)	Page 17
R53-2019-06-19-001 - DEC 2019 33 CMP Rennes Beaulieu SSR Pedia Polyv TP TC (2 pages)	Page 20

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2019-06-18-001 - avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2019 (1 page)	Page 23
--	---------

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2019-06-17-002 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Guignen pour la période 2019-2038 (2 pages)	Page 25
--	---------

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2017-01-22-001

350045795 2017 01 22 VERN SUR SEICHE

ARRETE

Portant autorisation de la structure Temp'Hau « hébergement temporaire » de 16 places à Vern sur Seiche gérée par l'Association pour la réadaptation professionnelle

N°FINESS : 35 004 579 5

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne**

**Le Président du Conseil Général
d'Ille et Vilaine**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 312.1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L 312.5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L 313.1 à L 313.9 relatifs aux autorisations

- R 313.1 à L 313.10.2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D 313.11 à L 313.14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L 313.6

Vu la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de Santé Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 ;

Vu les arrêtés en date du 07 août 2009 et du 28 septembre 2014 portant autorisation de création d'un hébergement temporaire de 16 places à titre expérimental situé à Vern sur Seiche

Vu la demande présentée par l'association pour la réadaptation professionnelle en vue de pérenniser son hébergement temporaire;

Considérant l'arrivée à son terme de l'expérimentation pour 2 ans de l'hébergement temporaire de 16 places à titre expérimental accordé à compter du 28 septembre 2014 ;

Considérant l'évaluation conjointe réalisée par les services du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine et de l'ARS Bretagne du 22 juin 2016 qui conclut à une autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de la structure Temp'Hau « hébergement temporaire » (FINESS n° 35 004 578 7) située à Vern sur Seiche et gérée par l'Association pour la réadaptation professionnelle est accordée pour une durée de 15 ans.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 6 places de Foyer d'Accueil Médicalisé destinées à l'accueil de personnes en suite d'hospitalisation
- 10 places en Foyer de Vie ou « hébergement accompagné » non médicalisées destinées à des personnes ayant besoin d'un soutien spécifique pour l'accès ou le maintien à domicile

L'autorisation prend effet à compter du 28 septembre 2016.

Article 2 : L'association est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations et conclusions du rapport d'évaluation.

Article 3 : Les bénéficiaires sont des personnes adultes handicapées avec tout type de déficiences.

Article 4 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association pour la réadaptation professionnelle

Adresse : Centre du Pâtis Fraux – 35 770 VERN SUR SEICHE

N° FINESS : 35 003 967 3

Code statut juridique : 60

Raison sociale de l'établissement (ET) : Accueil temporaire Temp'Hau FAM et FV

Adresse : Centre du Pâtis Fraux- 35 770 VERN SUR SEICHE

N° FINESS : 35 004 579 5

Code catégorie : 395- Etablissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés

Code MFT : 09

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Code discipline : 658 accueil temporaire pour adultes handicapés

Code activité : 11 Hébergement complet internat capacité : 16 places

Article 5 : L'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date du 1^{er} février 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

Article 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 8 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 9 : la Directrice de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil départemental d'Ille et Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine.



Fait à Rennes, le 22 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental
d'Ille et Vilaine
Le Vice-Président
Délégué à l'Education et à la Jeunesse

Jean-Luc CHEVUT

Franck PICHOT

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé,

Olivier de CADEVILLE

REÇU LE

24 FEV. 2017

PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2016-06-16-001

ARR 350010054 transfert places chesnardière vers
PARON

Délégation départementale d'Ille et Vilaine
Département action et animation territoriales de santé

Pôle Solidarité
Direction Personnes âgées
Personnes handicapées

ARRETE

Portant autorisation à l'association Anne Boivent de transférer géographiquement 12 places de l'EHPAD la Chesnardière vers l'EHPAD de Paron pour regroupement partiel et portant la capacité de l'EHPAD de Paron à 90 places.

FINESS : 35 001 005 4

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental d'Ille et
Vilaine**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 13 mars 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 février 2015 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 22 décembre 2015 portant autorisation du CCAS de Fougères de transférer géographiquement et juridiquement l'autorisation du Foyer Logement « Les Cotterêts » à l'association Anne Boivent, transformant cette autorisation en EHPAD et fixant la capacité à 78 places sur le site de Paron/Fougères.

Vu l'extrait de procès verbal des délibérations de l'assemblée du Conseil d'Administration de l'association Anne Boivent en date du 17 décembre 2015 donnant son accord pour la reprise par l'association Anne Boivent de l'autorisation du Foyer Logement Les Cotterêts, sa transformation en EHPAD, son changement de dénomination en EHPAD de Paron d'une part et d'autre par son accord sur le transfert de 12 places de la Chesnardière vers l'EHPAD de Paron pour un regroupement partiel.

Considérant, le transfert géographique temporaire de l'Ehpad de la Chesnardière compte tenu des travaux de déconstruction et de reconstruction des locaux d'hébergement de l'EHPAD de la Chesnardière sur le site de Paron (4, boulevard Nelson Mandela 35 300 FOUGERES) par arrêté en date du 24 novembre 2014.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant l'engagement de l'association Anne Boivent de :

- Respecter les conditions techniques d'installation et de reprise d'activité
- Respecter les capacités autorisées,
- Respecter les enveloppes budgétaires
- Respecter les effectifs et les qualifications
- Respecter les conditions législatives et réglementaires, ainsi que la mise en œuvre des évaluations ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRENTENT

Article 1 : Le transfert géographique de 12 places de l'ehpad la Chesnardière géré par l'association Anne Boivent vers l'ehpad de Paron lui-même géré par l'Association Anne Boivent est autorisé.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 62 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées

Article 2 : La mise en œuvre du présent arrêté sera effective dès lors que l'EHPAD la Chesnardière réintègre ses propres locaux dont la fin des travaux est prévue pour la fin de l'année 2017/début de l'année 2018.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Association Anne Boivent
Adresse :	8 boulevard de la Chesnardière – 35 300 FOUGERES
N° FINESS :	350043915
SIREN :	434473294
Code statut juridique :	60 – Association Loi 1901- Non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 90 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD « de Paron »
Adresse :	4, boulevard Nelson Mandela – 35 300 FOUGERES
N° FINESS :	350010054
Code catégorie :	500 – Etablissement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT :	45 – ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline :	924 – Accueil pour Personnes Agées
Code activité :	11 – Hébergement complet Internat
Code clientèle :	711 – Personnes âgées dépendantes
Capacité :	62
Code discipline :	924 – Accueil pour Personnes Agées
Code activité :	11 – Hébergement complet Internat
Code clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité :	28

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter à compter du 04 janvier 2002. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

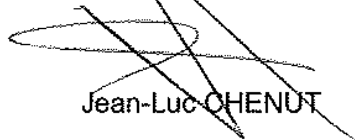
Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

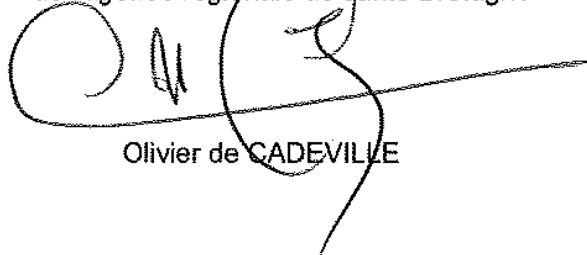
Article 8 : le Directeur de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le directeur général des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 JUIN 2016

Le Président
du Conseil départemental du département
d'Ille-et-Vilaine


Jean-Luc CHENUT

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne


Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2017-11-17-001

ARR Fintransfertgeo EHPADChesnardiére 17112017

ARRETE

**mettant un terme au transfert géographique temporaire de l'EHPAD « La Chesnardière » géré
par l'ASSOCIATION ANNE BOIVENT à FOUGERES,
et fixant sa capacité 70 places**

FINESS : 350006995

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;

- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs de comité exécutif et agents du siège ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 13 mars 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 2 février 2015 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période de 2015-2019 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 portant transfert géographique temporaire de l'EHPAD la Chesnardière géré par l'association Anne Boivent et fixant la capacité à 90 places à Paron ;

Vus les arrêtés d'autorisation en date du 16 juin 2016 portant :

- d'une part, diminution de la capacité de l'EHPAD la Chesnardière géré par l'association Anne Boivent par transfert de 12 places à l'EHPAD de Paron et par suppression de 13 places et fixant la capacité à 70 places ;
- d'autre part, autorisation à l'association Anne Boivent de transférer géographiquement 12 places de l'EHPAD de la Chesnardière vers l'EHPAD de Paron pour regroupement partiel et portant la capacité de l'EHPAD de Paron à 90 places.

Vu l'arrêté du 27 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la Chesnardière géré par l'Association Anne Boivent à Fougères

Considérant la fin des travaux de construction et de reconstruction du site de la Chesnardière et le procès-verbal de la visite de conformité réalisée en date du 23 octobre 2017 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'Association Anne Boivent est autorisée à gérer l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chesnardière situé non plus au 4 Avenue Nelson Mandela – 35 300 Fougères, mais au 8 boulevard de la Chesnardière 35300 FOUGERES.

Compte-tenu de la fin des travaux de déconstruction et de reconstruction, l'EHPAD La Chesnardière réintègre ses propres locaux.

Le renouvellement d'autorisation arrêté en date du 27 mars 2017 pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 reste effectif sur la base des caractéristiques ci-dessous.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION ANNE BOIVENT
Adresse :	8 BD DE LA CHESNARDIERE 35300 FOUGERES
N° FINESS :	350043915
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 70 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD « La Chesnardière »
Adresse :	8 boulevard de la Chesnardière – 35 300 FOUGERES
N° FINESS :	35 000 699 5
SIRET :	43447329400032
Code catégorie :	500 – Etablissement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT :	45 – ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline :	924 – Accueil pour Personnes Agées
Code activité :	11 – Hébergement complet Internat
Code clientèle :	711 – Personnes âgées dépendantes
Capacité :	48

Code discipline :	924 – Accueil pour Personnes Agées
Code activité :	11 – Hébergement complet Internat
Code clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité :	12

Code discipline :	657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées
Code activité :	11 – Hébergement complet Internat
Code clientèle :	711 – Personnes âgées dépendantes
Capacité :	8

Code discipline :	657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées
Code activité :	11 – Hébergement complet Internat
Code clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité :	2

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Fait à Rennes, 17 NOV. 2017
Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-17-001

DEC 2019 32 Oceane SSR nutri TP

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/32
relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) spécialisés dans les « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Hôpital Privé (HP) Océane, lieu-dit Le Ténéno, à Vannes déposée par la S.A.S. Hôpital Privé Océane

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. HP Océane représentée par M. Wilfried HARSIGNY, son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SSR spécialisés dans les « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'Hôpital Privé Océane, lieu-dit Le Ténéno, à Vannes ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR adultes spécialisés dans les « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'HP Océane, lieu-dit Le Ténéno, à Vannes, par création de 10 places ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans les principes d'organisation posés au sein du volet SSR du PRS 2 en ce qu'il cherche à affiner la gradation des soins notamment en SSR nutritionnel, et à favoriser l'adaptabilité et la réactivité des organisations en développant les alternatives en hôpital de jour, en hôpital de semaine et le suivi en consultations externes ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 retient la possibilité d'une implantation de SSR spécialisés dans les « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » sur le territoire de santé Brocéliande-Atlantique visant les besoins du département;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la S.A.S. HP Océane s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que, si une demande concurrente a été déposée par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes, l'examen des deux dossiers montre que le projet hospitalier apparaît moins abouti au niveau de son projet médical (modalités et critères d'adressage, modalités de sortie et de suivi des patients, programme de soins qui ne sont pas précisés) mais aussi au niveau de son projet organisationnel (locaux/service, continuité des soins, effectifs médicaux et paramédicaux, complémentarité avec les autres activités du Centre hospitalier) alors que ces éléments sont présents dans le dossier de l'HP Océane ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, il y a lieu de privilégier la demande déposée par l'HP Océane ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans les « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps partiel est accordée à la S.A.S. Hôpital Privé Océane (EJ 560013989) sur le site de l'Hôpital Privé Océane, lieu-dit Le Ténéno, à Vannes (ET 560008799) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **17 JUIN 2019**

Le Directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-19-001

DEC 2019 33 CMP Rennes Beaulieu SSR Pedia Polyv TP
TC

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/ 33
relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) pédiatriques polyvalents en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur le site de Beaulieu à Rennes
déposée par le Centre Médical et Pédagogique (CMP) de Rennes Beaulieu (Fondation Santé des Etudiants de France)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le CMP de Rennes Beaulieu (Fondation Santé des Etudiants de France) représenté par M. Gilles ULLIAC, son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SSR pédiatriques polyvalents en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur le site de Beaulieu à Rennes ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR pédiatriques polyvalents en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur le site de Rennes Beaulieu par création de 23 lits et de 5 places destinés aux enfants de 12 à 17 ans ;

CONSIDÉRANT que le promoteur détient déjà les autorisations d'exercer les activités de SSR pédiatriques spécialisés dans les « affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur le site du CMP de Rennes Beaulieu ; que cette demande de développement d'une activité de SSR pédiatriques polyvalents est donc rendue

possible par la comptabilisation aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS d'une implantation de SSR pédiatrique bénéficiant déjà au site du CMP Beaulieu ;

CONSIDÉRANT que dans son volet « améliorer la réponse aux besoins en soins de suite et de réadaptation », le PRS développe la nécessité de structurer les filières de SSR pédiatriques par l'intermédiaire d'un projet médical commun aux établissements ; que la présente demande s'inscrit dans la reconfiguration des SSR pédiatriques du bassin rennais ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de SSR pédiatriques polyvalents, pour des enfants de plus de six ans ou des adolescents, en hospitalisation à temps complet et à temps partiel est accordée à la Fondation Santé des Etudiants de France (EJ 750720575) sur le site du CMP de Rennes Beaulieu (ET 350002234) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **19 JUIN 2019**

Le Directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-06-18-001

avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires
dues par tout ou partie des membres des professions de la
conchyliculture au profit du comité régional de la
conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2019



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

AVIS

relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Les 16 octobre 2018 et 13 mars 2019, le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord a adopté les délibérations n° 2019/02, 2019/03, 2019/04, 2019/05, 2019/06 et 2019/07 relatives aux cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture de Bretagne nord à son profit pour l'année 2019.

En application de l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-06-17-002

Arrêté préfectoral portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de Guignen pour la
période 2019-2038

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Guignen
pour la période 2019 – 2038**

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** les articles L124-1, 1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne – bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** la décision du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PREAU, chef du service régional, de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Guignen en date du 25 mars 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRETE

Article 1^{er} :

La forêt communale de GUIGNEN (Ille-et-Vilaine), d'une contenance géographique de 13,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction d'accueil du public et à la protection de la biodiversité, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Ce massif comprend une partie boisée de 11,04 ha, actuellement composée de Chêne sessile (33%), Pin laricio (23%), Saule (19%), Chêne rouge (18%), Chêne pédonculé (3%), Autres Feuillus (2%) et Pin maritime (2%). Le reste, soit 2,68 ha, est constitué de landes, friches et emprises de ligne EDF.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 8,65 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (3,66 ha), le pin laricio de corse (2,57 ha), le chêne rouge (2,02 ha), le pin maritime (0,21 ha), le chêne pédonculé (0,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 8,00 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance de 0,65 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 4,82 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des unités sous emprise des lignes électriques d'une contenance de 0.25 ha, qui sera laissé en l'état et entretenu par ERDF.
- 0,160 km de chemin d'accès seront empierrés et 1 place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Guignen de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Guignen pendant une durée de deux mois.

Article 5 :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la Préfète, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou de la Préfète dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le **17 JUIN 2019**

Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional,
de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois

Jean-Michel PREAU